



**DIRECTION DE L'EAU**

DROINTER2

***LE DROIT INTERNATIONAL DE L'EAU***

***EXISTE-T-IL ?***

***- EVOLUTIONS ET PERSPECTIVES -***

*NOVEMBRE 2002*

J. SIRONNEAU

I - Jusqu'à cette dernière décennie, le « droit international de l'eau » s'était limité à certain usages et surtout a éprouvé des difficultés à prohiber l'utilisation de l'eau comme arme de destruction.

A) Jusqu'aux années quatre vingt, le « droit international de l'eau » s'est limité essentiellement aux usages spécifiques que constituent la navigation et l'hydroélectricité.

### ① Des sources classiques pour le « droit international de l'eau ».

Les sources du droit international de l'eau sont celles énoncées à l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice (C.I.J.).

#### a) - Les conventions internationales.

De l'an 805 -date à laquelle l'empereur Charlemagne octroie à un monastère la liberté de naviguer sur le Rhin-, à nos jours pas moins de 3800 actes et déclarations unilatérales, traités bi et multilatéraux se sont succédés dans le domaine de l'utilisation des ressources en eau internationales, ce nombre se décomposant comme suit :

- de 805 à la fin du XVIème siècle :	291
- au XVIIème siècle :	22
- au XVIIIème siècle :	81
- au XIXème siècle :	1619
- de 1900 à 1983 (*1) :	1783

ce dernier chiffre se répartissant à peu près également entre les trois grandes périodes du siècle.

Des traités importants ont été conclus entre 1648 (date de la signature du Traité de Westphalie) et 1800.

Les XIXème et XXème siècles ont connu une véritable efflorescence d'actes de ce type compte tenu de la multiplication des entités étatiques.

Les plus de 286 traités actuellement en vigueur ne concernent toutefois que 61 des 200 bassins internationaux, c'est-à-dire les bassins partagés par deux ou plusieurs pays.

On distingue entre les conventions générales qui peuvent être d'application universelle ou régionale et les conventions spécifiques, bi ou multilatérales. Parmi les premières, on citera le Traité de Vienne (9 juin 1815) internationalisant un certain nombre de fleuves en Europe et définissant leur régime, la convention de Barcelone (20 avril 1921) définissant le régime des voies d'eau navigables d'intérêt international. (cf.infra).

#### b) - La coutume internationale en matière de droit de l'eau.

D'une manière générale, la coutume internationale a permis de dégager certains principes importants en matière d'utilisation partagée de la ressource en eau, au nombre desquels :

- l'obligation de coopérer et de négocier avec l'intention d'aboutir à un accord;
- l'interdiction de réaliser des aménagements susceptibles d'avoir des conséquences dommageables appréciables et durables au détriment d'autres Etats;
- l'obligation de consultation préalable;

- l'utilisation équitable des ressources partagées y compris s'agissant des eaux souterraines.

**c) - L'émergence de principes généraux du droit international en matière d'eau.**

Parmi ces principes on notera :

- l'obligation de ne pas abuser de ses droits (*Sic utere tuo ut alienum non laedas*) ou plus précisément d'utiliser son bien de telle sorte qu'il ne nuise pas à autrui ;
- les règles de bon voisinage aux termes desquelles un Etat partageant un bassin avec un autre Etat ne doit rien entreprendre qui soit de nature à avoir des répercussions négatives sur le territoire de l'autre Etat ;
- la bonne foi.

Toutefois, force est de constater l'impossibilité d'une réciprocité entre l'Etat d'aval et l'Etat d'amont dès lors que l'eau coule toujours dans le même sens...

**d) - La jurisprudence internationale.**

On dénombre une trentaine de décisions jurisprudentielles intervenues en matière d'eau depuis le XIXème siècle.

Par exemple, le principe de la communauté d'intérêts entre Etats riverains a été invoqué par la Cour permanente de justice internationale (C.P.J.I.) à propos d'un litige relatif à la compétence territoriale de la Commission internationale de l'Oder.

En premier lieu : la sentence arbitrale Grover Cleveland du 22 mars 1888 décide qu'en l'occurrence le Costa-Rica ne pouvait légitimement empêcher le Nicaragua d'exécuter à ses frais et sur son territoire des ouvrages, sous réserve toutefois de ne provoquer aucune inondation ou dommage sur le territoire costaricain sauf à l'indemniser.

Toutefois, et bien qu'elle soit intervenue dans le domaine de l'air et non dans celui de l'eau, la décision arbitrale du 11 mars 1941 Fonderie du Trail réglant un litige entre les Etats-Unis et le Canada à propos de fumées polluantes provenant d'une usine, pose le principe de l'utilisation non dommageable de son territoire dès lors qu' « *Aucun Etat n'a le droit d'user de son territoire ou d'en permettre l'usage de manière que des nuisances soient génératrices d'un préjudice sur le territoire d'un Etat voisin et si les conséquences en sont sérieuses* ».

A quelques décennies de distance, la sentence du 27 septembre 1968 Barrage de Gut impose à un Etat (toujours le Canada) constructeur d'un barrage d'indemniser le préjudice transfrontalier causé aux Etats-Unis résultant de l'utilisation d'un cours d'eau international.

A l'occasion d'un litige opposant la Belgique aux Pays-Bas à propos de prises d'eau en vue de l'alimentation de canaux de navigation et d'irrigation, la Cour permanente de justice internationale 28 juin 1937 (Utilisation des eaux de la Meuse) avait mis en évidence le principe de non modification du régime des eaux, « *chaque Etat (étant) libre d'en modifier le cours, de l'élargir ou de le transformer et même d'en augmenter le débit à l'aide de nouvelles adductions pourvu que la dérivation des eaux, l'affluent visé par le traité et son débit n'en soient pas modifiés* ».

Des sentences arbitrales ont permis de mettre en évidence que des droits en faveur d'une souveraineté territoriale limitée s'élaborent à l'égard des Etats riverains, dans le respect du partage des ressources en eau. Ainsi, dans l'affaire du Lac Lanoux, le tribunal arbitral (16 novembre 1957) a considéré que l'Espagne n'était pas en droit d'exiger le maintien de l'ordre naturel de l'écoulement des eaux dans la mesure où elle n'avait allégué aucune atteinte tangible portée à ses intérêts par la France, un Etat ayant « *le droit d'utiliser unilatéralement la part d'un fleuve qui le traverse dans la limite où cette utilisation est de nature à ne provoquer sur le territoire d'un autre Etat qu'un*

*préjudice restreint, une incommodité minime qui entre dans le cadre de celle qu'implique le bon voisinage ».*

Au début du siècle déjà, une sentence arbitrale avait argué de l'usage "innocent" (non répréhensible) des cours d'eau (Affaire, FABER ou Sentence du 13 janvier 1903 relative aux fleuves Zulia et Catatumbo), les besoins d'une population géographiquement privilégiée ne justifiant pas à eux seuls de porter atteinte aux besoins identiques des autres habitants riverains d'un cours d'eau international.

## ⊗ - A l'origine, une approche spécifique très liée à la navigation et à l'hydroélectricité.

### a) - A l'origine, la navigation selon une approche libérale (\*2).

La navigation a été le premier domaine d'intervention des traités : entre 1648, date de la signature du Traité de Westphalie prenant en compte la navigation en tant que problème international, et 1800, un grand nombre de traités bilatéraux sont conclus qui accordent la liberté de navigation aux parties contractantes.

La Révolution française institue la liberté de navigation sur L'Escaut, La Meuse et le Rhin (Décret de la Convention du 16 novembre 1792) selon une approche libérale de développement sans entrave des échanges commerciaux.

En retrait par rapport à ce principe, le Congrès de Vienne (9 juin 1815) accorde la liberté de navigation et du commerce aux seuls riverains des fleuves internationaux, les non-riverains obtenant la liberté du commerce à l'exclusion de la liberté de navigation (Acte de Vienne, articles 108 et 116). Ces principes sont mis en oeuvre graduellement par des conventions particulières notamment sur la Moselle, la Vistule, l'Elbe, le Weser, le Rhin.

L'internationalisation du Danube est réalisée essentiellement par le Traité de Paris de 1856 avec notamment la mise en place de la Commission européenne du Danube.

Le principe de la libre navigation sur le Niger et Le Congo est posé par l'Acte général de Berlin du 26 février 1885.

A l'issue de la Première guerre mondiale le Traité de paix avec l'Allemagne (Versailles 29 juin 1919) procède à l'internationalisation de nouveaux cours d'eau comme l'Elbe, l'Oder et le Niémen et élargit la liberté de navigation sur le Rhin.

La Conférence de Barcelone élabore une Convention (20 avril 1921) qui définit les "*voies d'eau d'intérêt international*" c'est-à-dire celles traversant ou séparant le territoire de plusieurs Etats et qui sont navigables vers et depuis la mer. La liberté de navigation s'applique en faveur de toutes les parties à la convention.

Une nouvelle Convention sur le Danube institue une deuxième commission, la Commission internationale du Danube, chargée d'y assurer la liberté de navigation. Après la Deuxième guerre mondiale, la Convention de Belgrade (18 août 1948) aménage la navigation au profit des seuls Etats riverains cependant que notamment le Convention de Paris du 27 octobre 1946 confirme la liberté de navigation sur la Moselle et l'égalité de traitement au profit de tous les Etats.

La décolonisation implique la signature de nombreuses conventions :

- 1954 entre les pays de l'ex-Indochine française, liberté de navigation sur le Mékong ;
- 1959 entre la République Arabe Unie (Egypte) et le Soudan pour la répartition des eaux du Nil ;
- 1960 entre l'Inde et le Pakistan pour celles de l'Indus ;
- 1963 entre les Etats du bassin du Niger pour son internationalisation ;
- 1964 pour le fleuve Sénégal et le bassin du Tchad .

***b - De très nombreuses conventions et traités prennent en compte l'utilisation des eaux à des fins d'hydroélectricité.***

Ainsi par exemple, la convention de Paris du 23 juillet 1921 charge la Commission internationale du Danube de réglementer strictement les aménagements hydroélectriques voire de les interdire s'ils sont de nature à porter atteinte à la navigabilité et à la flottabilité.

La première convention bilatérale relative à l'aménagement hydroélectrique est conclue le 4 octobre 1913 entre la France et concernant l'aménagement hydraulique du Rhône à Pougny-Chancy.

Les traités de paix conclus après la Première guerre (Saint-Germain, Trianon, Sèvres et Versailles) comportent tous un article précisant en l'occurrence l'obligation d'établir une entente entre les Etats, qui soit de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux.

Le Traité de Washington du 3 février 1944 conclu entre les Etats Unis et le Mexique à propos de l'utilisation des eaux du Colorado, du Tijuana et du Rio Grande met en place une commission chargée de construire les barrages en commun. Ce traité contient en outre une clause de solidarité en cas de sécheresse exceptionnelle dans l'un et d'abondance dans l'autre.

Enfin, on citera le traité conclu entre le Brésil et le Paraguay le 6 avril 1973 en vue de la construction du barrage "*bi-national*" d'Itaipu.

***c - Les utilisations autres que la navigation (cf. infra) et la production d'hydroélectricité prennent une place de plus en plus importante.***

Un nombre grandissant de traités et d'accords portent sur la lutte contre la pollution et les utilisations multiples cependant que la maîtrise des crues est l'un des principaux objectifs de 8% des traités. Toutefois, la plupart d'entre eux n'abordent pas les problèmes dans une optique de gestion intégrée englobant l'ensemble du bassin mais se limitant à réglementer des tronçons de cours d'eau, des sites de projets spécifique (cf. Itaipu) ou les parties des eaux délimitant la frontière.

***d - Le rôle certes important des commissions ou comités mixtes permanents ou temporaires.***

Nombre de ces commissions ont été mises en place, le plus souvent à l'issue de guerres ou de crises politiques internationales majeures dans le but de réglementer l'usage de l'eau pour la navigation. Qualifiées, dès lors qu'elles ont une personnalité juridique au regard du droit des gens, d'"*organisations fluviales internationales*", ces structures sont toutes sujets de droit international mais n'ont pas les mêmes droits et les mêmes obligations.

La première organisation relevant de cette définition a été l'Administration générale de l'octroi de navigation du Rhin mise en place à l'issue du Traité du 15 août 1804 signé entre la France et le Saint Empire romain germanique.

De très nombreuses commissions appartenant à des catégories diverses et différenciées fonctionnent à l'heure actuelle sur l'ensemble des continents. Là encore, sans prétendre à l'exhaustivité, on citera :

- la Commission du Rhin créée en 1831 dotée de pouvoirs essentiellement consultatifs et techniques ;
- la Commission européenne du Danube qui notamment élabore des règles de navigation, facilite le contrôle des inondations et encourage les projets d'irrigation ;

- la Commission conjointe Etats-Unis-Canada (1909), créée dans le but de prévenir la survenance de conflits liés à l'utilisation partagée de la ressource, s'agissant en particulier de projets susceptibles de modifier le niveau ou le débit des eaux ;
- la Commission internationale sur les frontières et l'eau, Etats -Unis - Mexique (1889 et 1944) devant prendre en considération l'ordre de priorité entre les différents usages ;
- la Commission du Nil (1959) créée en vue de la répartition des eaux entre l'Egypte et le Soudan en particulier à l'occasion de l'aménagement du Haut Barrage d'Assouan ;
- la Commission de l'Indus (1960) composée seulement de deux commissaires, l'un Indien, l'autre Pakistanais, ayant un rôle d'inspection et de recherche d'accord en vue de nouveaux aménagements ;
- le Comité du Mékong (1957) établi sous l'égide des Nations Unies et qui a continué pendant la guerre à collecter des données...
- l'autorité permanente *du bassin du Niger*.
- la Commission du bassin du Rio de La Plata (1969) chargée notamment de promouvoir le développement harmonieux et intégré des ressources du bassin ;

Le point commun de ces structures très diversifiées est qu'en règle générale il s'agit de structures consultatives (recommandations et avis aux Gouvernements concernés) à dominante technique et/ou socio-économique et non pas politique, souvent dotées de moyens financiers garantissant leur fonctionnement et de pouvoirs quasi juridictionnels pour régler des différends, répartir les eaux etc...

L'approche globale est un principe souvent invoqué mais rarement mis en oeuvre. Toutefois au regard du droit international, un principe général fait qu'il n'y a pas d'obligation pour un Etat à y participer; c'est ainsi par exemple que la Commission du Nil n'agrège à l'heure actuelle que deux (l'Egypte et le Soudan) des neufs riverains du Nil, cette situation étant toutefois destinée à évoluer rapidement avec la mise en œuvre en 2001 de l'« Initiative pour le bassin du Nil » sans les auspices de la Banque Mondiale.

Le problème est de parvenir à un équilibre entre les obligations liées à la coopération et le maintien d'une certaine autonomie de gestion des ressources en eau par chaque Etat riverain.

Mais il faut bien admettre que l'absence de structures de ce type constitue l'une des causes des contentieux récurrents dans nombre de parties du monde, qu'il s'agisse de litiges portant sur la délimitation de frontière ou du partage de la ressource : guerre entre l'Irak et l'Iran à propos du Chatt-El-Arab, conflits d'usage non réglés entre Israël et les Palestiniens, la Turquie et les riverains d'aval du Tigre et de l'Euphrate, entre les riverains du lac Malawi en Afrique etc...

L'un des avantages de ces Commissions réside dans le fait qu'elles tendent à désamorcer les conflits en permettant aux Etats concernés l'apprentissage de la concertation, pour peu qu'ils en aient la volonté politique.

L'une des raisons de l'échec de la proposition turque de mettre en place un "Aqueduc de la paix" (Peace pipeline) vient probablement de l'inexistence d'une commission de coopération régionale. La Turquie proposant en l'occurrence de construire des aqueducs en direction des Pays du Levant et des Pays du Golfe et de fournir l'eau à un prix inférieur à l'eau produite par dessalement de l'eau de mer.

Cette proposition n'a pas reçu une réponse très favorable, en l'absence de véritables discussions préalables, et a été ressentie comme un risque de dépendance des pays

arabes vis-à-vis de la Turquie et de prépondérance accrue des Etats d'amont sur les Etats d'aval. Les craintes de sabotage de l'aqueduc par Israël (exclu de la proposition sauf pour lui à négocier un traité de paix avec les Arabes) et d'éventuelles coupures de l'approvisionnement en eau, comme cela s'était produit pour le pétrole notamment en 1982, en ont précipité l'échec.

*e - Quelques exemples d'application de traités de partage de la ressource et les nouvelles perspectives.*

Dans certaines régions du Tiers-Monde, les organisations internationales interviennent dans les accords déjà conclus. Ainsi s'agissant de la Commission de l'Indus résultant de l'accord intervenu en 1960 entre l'Inde et le Pakistan, la Banque Mondiale a fait entériner une solution aux termes de laquelle les eaux de trois rivières du bassin de l'Indus seraient entièrement attribuées à l'Inde et celles de trois autres rivières exclusivement au Pakistan. En effet la partition en 1947 avait rendu le Pakistan totalement dépendant de l'Inde, le premier disposant du système d'irrigation, la seconde des bassins amont.

Certains accords apparaissent politiquement bloqués du fait de la non-adhésion d'Etats : tel est le cas de l'accord signé le 8 novembre 1959 entre l'Egypte et le Soudan au terme de longues vicissitudes historiques fixant un partage des eaux du Nil. L'opposition de principe de l'Ethiopie enlève une grande part de la portée qu'un accord sur le Nil devrait avoir dans l'ensemble de la région. Celle-ci entend en effet ne jamais reconnaître le Nil comme fleuve international de manière à se réserver d'une manière unilatérale l'aménagement du Nil Bleu et de ses affluents.

Toujours en Afrique, l'état de guerre au Rwanda, et au Burundi, l'instabilité politique du Zaïre ont mis en sommeil un projet de coopération entre les pays membres de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (C.E.P.G.L.) visant à protéger les eaux des lacs partagés (tels notamment les lacs Tanganyika et Kivu) des menaces qui pèsent sur elles, notamment quant à leur qualité.

En Europe, en raison de l'insistance des Néerlandais inquiets de la salinité croissante du Rhin, une commission ad hoc pour la protection du Rhin contre la pollution est constituée entre les riverains du fleuve en 1963 qui aboutit à la signature d'une Convention pour la protection du Rhin contre la pollution chimique (1976) et à l'approbation d'un programme d'action pour le Rhin (1986) en vue d'aboutir à la restauration de la vie aquatique originelle. Les parties s'engageaient notamment pour ce faire à réduire de 50% (par rapport à 1985) le déversement de trente principaux polluants d'ici 1995.

Les exemples précédemment développés montrent l'éparpillement des préoccupations dans les différentes conventions. Force est de reconnaître que le droit international s'est jusqu'à ces dernières années davantage préoccupé de la liberté de navigation et des aménagements hydrauliques que des autres utilisations des eaux superficielles et souterraines transfrontières.

Mais surtout, la carence la plus patente réside dans les difficultés à mettre en oeuvre un véritable corpus de règles prohibant l'utilisation de l'eau comme arme de destruction.

***B) Les difficultés à mettre en oeuvre un véritable corpus de règles prohibant l'utilisation de l'eau comme arme de destruction (\*3).***

En effet, jusqu'à une période récente on ne relève l'existence d'aucune règle, qu'elle soit conventionnelle ou coutumière qui ait prohibé d'une manière spécifique l'utilisation de l'eau comme arme de destruction ou plus particulièrement la destruction d'aménagements hydrauliques de nature à avoir des conséquences dommageables pour les personnes, l'arrêt de l'approvisionnement en eau de populations, l'empoisonnement des eaux les rendant impropres à la consommation, ou l'utilisation de l'eau à des fins militaires en vue de rendre impossible toute survie.

Pas plus la 4ème Convention de La Haye de 1907 que le Protocole de Genève de 1925 la ne prévoyaient de dispositions tendant à préserver l'eau et les aménagements hydrauliques en cas de conflit armé.

Toutefois, certaines règles prescrites dans les conventions précitées étaient susceptibles de s'appliquer à l'eau telles que l'interdiction d'utiliser ou de laisser se disperser des toxiques (4ème Convention de La Haye, article 23), des gaz, liquides ou produits asphyxiants, ainsi que des armes bactériologiques (Protocole de Genève).

On a dû attendre le 1er Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (art. 54.2) pour que soit prévue une interdiction "*d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile (telles que, notamment) les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison*".

Toutefois, force est de reconnaître que la destruction d'une cible stratégique comme une usine de production électrique suffit à interrompre celle de l'eau.

Le même Protocole (art. 56) protège des attaques "*les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses*", en particulier les barrages et les digues, même s'ils constituent des objectifs militaires lorsque de telles attaques peuvent causer des pertes sévères dans la population civile.

Sous l'impulsion de l'Association de droit international (International Law Association), les Règles dites d'Helsinki (1966) relatives aux usages des eaux de cours d'eau internationaux proposent de prohiber l'empoisonnement de l'eau, indispensable pour la bonne santé et la survie des populations civiles, ainsi que le fait de la rendre impropre à l'alimentation humaine. En outre, elles viseraient à interdire le détournement des cours d'eau si une telle action est susceptible de causer des souffrances disproportionnées à la population civile ou des dommages substantiels à l'environnement.

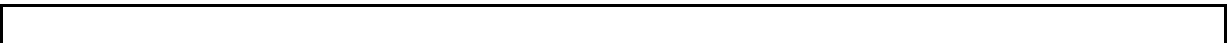
De plus, les installations d'approvisionnement en eau indispensables au maintien de conditions minimales de survie ne doivent pas être arrêtées ou détruites (article 2) et "la destruction d'installations hydrauliques présentant des risques tels que barrages et digues est interdite" (article 5).

Par ailleurs, les dispositions d'un traité de paix ne sauraient avoir pour conséquence de priver une population de ses ressources en eau, qui sont nécessaires pour son économie et conditionnent sa survie .

Enfin, à la suite de la guerre du Golfe, une amorce d'évolution peut être constatée dans la résolution des Nations Unie A/47/37 tendant à prohiber toute destruction de l'environnement qui ne serait pas strictement justifiée par des fins militaires.

L'ensemble de ces mesures a vocation à s'appliquer non seulement pendant la durée des opérations militaires proprement dites mais également lors de l'occupation de territoires.

La croissance démographique, la multiplication des usages du fait de l'urbanisme, de l'industrie et de l'agriculture et surtout les lacunes en matière d'utilisation de l'eau comme arme de destruction rendent cette approche largement inadaptée et insuffisante et nécessiteraient une approche intégrée des usages.





II - L'évolution prometteuse vers une approche intégrée constatée ces dernières décennies, ne dispense toutefois pas d'accélérer ce processus si l'on attend du droit international de l'eau un appui décisif dans la résolution des conflits d'usages.

A) *L'évolution vers une approche intégrée des eaux transfrontalières sous l'impulsion de la Commission du droit international et de l'Association du droit international.*

*a) - L'adoption de nouveaux définitions et concepts.*

L'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 2669 (XXV) du 8 décembre 1970, recommande à la Commission du droit international (CDI, cf. infra) d'entreprendre "*l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en vue du développement progressif et de la codification de ce droit*", s'inscrivant dans une vaste réflexion doctrinale menée antérieurement par l'Association du droit international (International Law Association - I.L.A) et l'Institut de droit international (Institute of International Law - I.I.L).

Dès 1966, l'Association du droit international adopte à Helsinki des "Règles" proposant un certain nombre de concepts au nombre desquels celui de l'unité de la ressource en eau (\*4).

La notion de "*bassin de drainage international*" y est, définie (article 2) comme étant une "*zone géographique s'étendant à deux ou plusieurs Etats et déterminé par les limites de l'aire d'alimentation du système hydrographique, y compris les eaux superficielles et souterraines, s'écoulant dans une embouchure commune*" (\*5). Cette notion est fondée sur le fait qu'une unité géographique correspond à une solidarité et a une communauté d'intérêts.

Le programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) (\*6) lancé en 1986 un nouveau plan d'ensemble pour une gestion écologiquement rationnelle des eaux intérieures (EMINWA). Il s'agit en premier lieu d'aider les pays qui se partagent des bassins fluviaux ou lacustres ou des nappes souterraines à les mettre en valeur de façon durable et à les utiliser sans conflit, dans le prolongement du principe du développement durable des ressources en eau (sustainable development) approuvé lors de la conférence des Nations Unies sur l'environnement qui s'est tenue à Stockholm en 1972.

Un plan d'action est mis en oeuvre au moyen d'une série de projets financés par les Etats du bassin, les Nations Unies ou les bailleurs de fonds. Il est prévu notamment l'élaboration d'un code de conduite sur la prévention et le traitement de la pollution des eaux intérieures transfrontalières.

La Conférence internationale sur l'eau et l'environnement qui s'est tenue à Dublin en janvier 1992 met l'accent sur la mise en valeur et la gestion intégrées des ressources en eau en demandant aux Etats d'adopter une approche globale qui concilie développement des économies et des sociétés humaines et préservation des écosystèmes naturels dont dépend notre survie. L'approche doit également être écologique et respecter les écosystèmes en considérant l'ensemble du bassin versant et de la nappe phréatique : pour les bassins partagés une coopération s'impose .

*c) - L'intégration d'usages autres que la navigation et des eaux souterraines transfrontalières.*

- Approche intégrée et respect mutuel entre Etats.

Depuis une vingtaine d'années, la C.D.I élaborait un projet de convention pour les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui a été examiné lors de sa quarante-troisième session (24 avril - 19 juillet 1991) et finalement adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 mai 1997. Un droit est reconnu

aux Etats du cours d'eau de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau tout entier et de devenir parties à un tel accord (article 4).

Mais surtout reprenant pour l'essentiel les "règles d' Helsinki", les Etats riverains du bassin ont droit sur leur territoire, à l'utilisation dans des conditions optimales d'une part "raisonnable et équitable" des eaux, compte tenu de la prise en considération de tous les "facteurs et circonstances pertinents" en l'occurrence les facteurs naturels, les besoins socio-économiques des Etats, les effets des utilisations du cours d'eau sur d'autres Etats, la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau et les coûts des mesures prises à cet effet. (article 5 et 6)

Obligation est faite de ne pas causer de dommages appréciables aux autres Etats du fait de l'utilisation du cours d'eau par un Etat. (article 7)

Enfin, les Etats ont le devoir de se consulter et d'échanger des informations au sujet des effets éventuels de mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international.

L'ensemble de ces propositions est sous-tendu par les principes d'unité de la ressource en eau et du respect mutuel des Etats. En effet, il est nécessaire de *"trouver un équilibre entre l'indépendance des Etats riverains et leur souveraineté sur les ressources naturelles; un équilibre également entre les Etats d'amont et les Etats d'aval mais aussi entre les différentes utilisations de l'eau"* .

L'exercice de la souveraineté d'un Etat au droit des eaux coulant sur son territoire ne doit pas priver les autres Etats riverains du même droit car l'eau est une ressource naturelle partagée (Res communis) dans la mesure où son utilisation dans un Etat a des effets sur son utilisation dans un autre Etat. Il s'agit dès lors de concilier les exigences qui peuvent être contradictoires de l'exercice des souverainetés étatiques respectives. En effet, les considérations de souveraineté nationale constituent l'un des obstacles majeurs à une approche intégrée.

La doctrine dite "Harmon" de la souveraineté absolue explicitement formulée lors du différend qui a opposé les Etats-Unis au Mexique en 1895 (Déclaration de l'Attorney général des Etats Unis Harmon du 12 décembre 1895 à propos du Rio Grande) et implicitement mise en oeuvre par la Turquie dans le G.A.P., devrait normalement s'effacer au profit de la "souveraineté limitée" impliquant que le droit souverain pour un Etat d'utiliser les eaux situées dans son territoire est limité par le devoir de ne pas porter préjudice de ce fait à d'autres Etats (\*7).

Ceci implique une obligation générale de coopérer se traduisant plus particulièrement par l'échange régulier de données et d'informations sur l'état du cours d'eau, la notification organisée de façon stricte, des mesures projetées susceptible d'avoir des effets sur le cours d'eau et par des prescriptions de nature à prévenir ou réduire les risques et dangers.

Sur ce dernier point en effet, un Etat a l'obligation d'informer des dangers dont il a connaissance, les autres Etats risquant d'en être affectés et ne doit pas laisser utiliser son territoire pour que s'y perpétuent des actes contraires aux droits d'autres Etats.

Corrélativement, un Etat du bassin ne peut se voir refuser l'utilisation raisonnable des eaux dans le seul but de réserver ces eaux pour un usage futur au profit d'un autre Etat du bassin (\*8).

Il s'agit donc d'un projet ambitieux de codification des droits et obligations générales des Etats à partir de la coutume internationale, qui rencontre des réticences de la part d'un certain nombre d'Etats. Ces réticences tiennent aux limitations importantes de souveraineté qui excéderaient même l'état actuel de la coutume et aux risques de

paralysie susceptible de découler de l'adoption de normes internationales obligatoires en matière de gestion de l'eau.

Enfin, on notera qu'une Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a été adoptée le 17 mars 1992 à Helsinki dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies et ratifiée par 26 Etats dont la France. Moins ambitieux que le précédent projet, cette convention-cadre (à laquelle peuvent seulement adhérer les pays membres de la CEE - N.U. , y ayant un observateur) contient quelques principes généraux sur la gestion des ressources en eau (principe de précaution, principe-pollueur-payeur), des principes de concertation et de coopération ("usage raisonnable et équitable" gestion patrimoniale des eaux transfrontières visant à ne pas compromettre les usages des générations futures cf. not. art. 2.2.c et 2. 5 a. b et c.) ainsi que des clauses destinées à servir de référence à des accords de cours d'eau (Partie II.) Elaboré sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe (Genève) des Nations Unies, ce texte a pour objectif de promouvoir le renforcement des mesures nationales et internationales visant à la protection du point de vue écologique et à l'aménagement des eaux transfrontalières superficielles et souterraines et d'améliorer l'application effective des traités bi et multilatéraux conclus entre les Etats riverains à propos des mêmes eaux transfrontalières (\*9).

Enfin même s'il ne s'agit pas à proprement parler de « droit international », l'adoption par le Parlement européen et le Conseil de la directive du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, marque un saut qualitatif important s'agissant de la gestion intégrée et durable des eaux notamment transfrontalières. En effet, pour la première fois dans le cadre de l'Union européenne, l'ensemble des eaux – qu'elles soient superficielles, souterraines ou côtières – sont juridiquement intégrées au sein de districts hydrographiques impliquant la mise en œuvre d'objectifs de qualité et de quantité et une nécessaire coordination sur les districts hydrographiques y compris internationaux. A cet égard, l'une des conséquences directes de l'adoption de cette directive a été la renégociation des conventions conclues sur le Rhin, la Meuse et l'Escaut pour les mettre en conformité avec ces principes. Les commissions mises en place sur ces cours d'eau préfigurent ce que sera à moyen terme la gestion intégrée de l'eau à l'échelon du district hydrographique international au sens de la directive et en constituent d'ores et déjà le bras séculier.

*- L'intégration des eaux souterraines transfrontalières.*

Le projet de Traité dit de "Bellagio" sur les eaux souterraines transfrontalières (\*10) applique de façon spécifique aux eaux souterraines les principes précédemment mis en exergue notamment par les "Règles d'Helsinki", à savoir "*l'unité de gestion*" (respect des eaux souterraines et reconnaissance des interrelations entre ressource en eau superficielle et eau souterraine) et la "*communauté d'intérêts*", "*l'utilisation optimale et la conservation sur une base raisonnable et équitable incluant la protection de l'environnement souterrain*" (article 2), le recours possible à une commission internationale autorisée à déclarer des zones de protection, d'alerte à la sécheresse, à élaborer des plans d'urgence, l'échange réciproque d'informations résultant des inventaires quantitatif et qualitatif et des mesures de contrôle prescrites par chacun des Etats (article 3 à 5). Le projet de traité prévoit également la mise en œuvre de plans de gestion de la ressource très complets dans les zones de protection (incluant notamment des mesures préventives et des mesures de suppression de la dégradation des eaux, des schémas de surveillance) ainsi que des plans "sécheresse" à l'initiative de la commission (condition de la déclaration d'alerte ou d'urgence, désignation des aquifères à utiliser en cas de sécheresse, diminution graduelle des prélèvements autorisables etc...). Enfin, un mécanisme très sophistiqué de résolution des différends comportant plusieurs degrés et des délais intermédiaires, accorde d'importants pouvoirs à la commission. En effet d'en un premier temps, celle-ci s'efforce de résoudre le différend. Si elle n'y parvient pas, le(s) gouvernement(s) demande(nt) un rapport à une commission d'enquête. La commission poursuit ses efforts sur la base du rapport et si un accord s'avère impossible, les gouvernements s'engagent à avoir recours à la médiation, la conciliation, l'arbitrage, la Cour internationale de Justice ou à tout autre moyen adéquat (articles 15 et 16).

On voit là tout l'intérêt que de telles dispositions pourraient avoir au Proche-Orient, notamment concernant l'aquifère montagneux de Judée-Samarie, Israéliens et Palestiniens devant pouvoir négocier pour parvenir à un règlement fondé sur les principes de "*communauté d'intérêt*" et de "*part raisonnable et équitable*" (\*11).

Ces efforts en vue d'une codification apparaissent certes prometteurs, d'autant que les eaux souterraines respectent encore moins les frontières que les eaux superficielles et que de nombreux aquifères se trouvent partagés par deux ou plusieurs pays dans des zones arides (\*12), risquant ainsi d'engendrer des conflits plus difficiles à résoudre qu'en matière d'eaux superficielles (\*13).

Toutefois à supposer que le projet de Traité soit ratifié par un nombre suffisant d'Etats, une volonté politique demeurera indispensable pour entamer la négociation en cas de contentieux.

Sans avoir la naïveté de prétendre que l'existence de règles de droit pourraient systématiquement empêcher les Etats de recourir à la guerre pour régler leurs différends, une accélération du processus s'impose toutefois.

### ***B) - Face aux tensions grandissantes sur la ressource en eau dans certaines parties du monde, la nécessité d'accélérer le processus d'intégration.***

#### **① La résolution des problèmes des zones "hydroconflictuelles" majeures.**

A l'heure actuelle, les zones "hydroconflictuelles" majeures se situent au Proche et Moyen-Orient.

La première série de contentieux porte sur l'exploitation du Tigre et de l'Euphrate et concerne principalement la Turquie, la Syrie et l'Irak.

Au fur et à mesure que la Turquie va avancer dans son grand projet d'Anatolie du Sud-Est, (treize barrages-réservoirs sont prévus) la tension risque de s'accroître corrélativement du fait de la diminution graduelle des débits laissés pour les riverains d'aval, avec des risques de réactions en chaîne dans une zone où de surcroît les nationalismes sont volontiers exacerbés. Les risques de conflits existent à cet égard non seulement entre la Turquie et son voisin d'aval immédiat mais également entre la Syrie et l'Irak, entre Israël, la Jordanie et la Syrie qui, pour compenser la perte de débit, devrait augmenter ses prélèvements dans le Yarmouk, l'un des principaux affluents du Jourdain, et enfin entre l'Irak et l'Iran pour le partage des eaux du Chatt-El-Arab.

L'absence de coopération alliée aux lacunes du droit international de l'eau, ont ainsi dans une large mesure conduit l'Irak et l'Iran aux hostilités dans les années quatre-vingts, l'une des raisons majeures étant-faut-il le rappeler -précisément le partage des eaux du Chatt-El-Arab. D'où la nécessité pour ces Etats de coopérer, en activant ou en réactivant les commissions techniques du type de celle constituée entre la Turquie, l'Irak et la Syrie en 1982 - 1986 mais largement demeurée en sommeil.

Toutefois, la difficulté dans ce type de conflits est que la solution ne dépend pas toujours d'un calcul de rationalité de la part des Etats impliqués mais presque toujours d'impératifs à caractère politique (\*14).

Il peut s'agir par exemple de la volonté manifestée par un Etat d'asseoir son autorité en tant que puissance dominante régionale, comme cela est le cas notamment pour Israël, la Turquie ou la Syrie.

Tel Etat peut encore avoir pour objectif de régler des problèmes politiques internes, comme la Turquie vis-à-vis des Kurdes en promouvant grâce à l'irrigation le

développement de cette région et surtout en favorisant une zone de rupture territoriale entre la population kurde et les bases arrières du PKK rétives au pouvoir central et les opposants qui ayant trouvé refuge. Il en va de même pour le gouvernement irakien qui assèche le Chatt-El-Arab pour en chasser les populations chiites s'opposant à lui.

Force est de constater que dans l'une des zones les plus tensiogènes du monde, la négociation a du mal à prendre pied et les règles élémentaires du droit international de l'eau à trouver leur application. Seule une pression très forte de la communauté internationale du type « ingérence » pourrait amener la Turquie à revoir ses ambitions à la baisse mais encore faut-il que cette volonté internationale existe, ce qui est loin d'être assuré eu égard au poids international de la Turquie et à sa volonté clairement affichée de mener à bien son programme d'aménagements hydrauliques quelles qu'en soient les conséquences. Dans ces conditions, la règle de droit risque d'être de peu de secours et la pression politique bilatérale demeure la seule règle en vigueur comme par exemple le fait de conditionner le maintien d'un certain débit de l'Euphrate au profit de la Syrie en échange de l'arrêt de son soutien à la guérilla kurde ; ce dont le chef de guerre kurde Ocalan a fait les frais.

② **La nécessité d'accélérer la mise en oeuvre des règles du droit international de l'eau permettant l'approche intégrée des usages.**

- Les projets de traités évoqués précédemment comportent toutefois trop de lacunes. En effet, aucun rôle n'est reconnu aux organisations internationales existantes pour faire appliquer aux Etats riverains les dispositions relatives aux échanges de données et rien n'est prévu pour les dérivations d'eau de bassin à bassin ni pour les nappes fossiles (\*15). Le problème se pose à cet égard s'agissant du "*Grand fleuve artificiel*" construit par la Libye qui achemine quotidiennement 2 millions de m<sup>3</sup> d'eau dans des conduites de béton sur une distance de 2000 km, du désert du Fezzan vers la côte, et provoque l'inquiétude de l'Egypte à cause des quantités d'eau soustraites à une nappe d'eau souterraine fossile transfrontalière (\*16).
- Mais surtout le partage de la ressource en eau, en particulier de l'aquifère montagneux de Judée-Samarie, se situe au cœur du problème des relations entre Israël, l'Autorité palestinienne et par extension la Jordanie. La nécessité de trouver une solution à ce problème en appliquant les principes d'accès à une part "*raisonnable et équitable*" de la ressource et de "*communauté d'intérêt*" constitue une occasion inégalée de relancer le processus de ratification des projets de traités sur les utilisations de l'eau à des fins autres que la navigation et sur les eaux souterraines transfrontalières, à moins qu'au vu de la guerre sévissant dans cette zone des solutions plus radicales ne soient envisagées.

C'est en effet un euphémisme que de dire que la règle de droit a quelque difficulté à s'imposer en dépit du « Mémoire de Wye River » issu des Accords, avec l'entremise américaine, de Wye Plantation du 23 octobre 1998. Dans le contexte israélo-palestinien actuel, on peut difficilement concevoir la gésine de l'indispensable accord de répartition de l'eau de l'aquifère de Cisjordanie et du bassin du Jourdain.

- S'agissant par ailleurs des relations syro-israéliennes, celles-ci apparaissent également étroitement conditionnées à la garantie de la sécurité réciproque d'approvisionnement des deux pays à partir des ressources en eau du plateau du Golan. Plus de 20 % des eaux utilisées en Israël provenant de cette zone, là encore on peut concevoir que le retrait israélien ne pourra se faire sans un engagement des Syriens à ne pas les détourner dans leur totalité, d'autant que ceux-ci revendiquent l'accès au lac de Tibériade – ressource en eau potabilisable d'Israël à partir de son canal national – et projettent l'irrigation du Golan (\*17).

Si les entités concernées ne parvenaient pas à élaborer des règles de partage de la ressource en eau, la solution la plus rationnelle qui demeure quant à présent

largement utopique – consisterait à mettre en œuvre dans le cadre proche et moyen oriental de mettre en oeuvre, en se fondant sur les principes énoncés précédemment, une commission technique tripartite israélo-jordano-palestienne susceptible de se transformer rapidement dans un deuxième temps en agence régionale de l'eau, à laquelle pourraient s'agréger d'autres pays ou entités, en particulier ceux détenteurs de la ressource (Turquie, Liban, Syrie). Cette structure serait vraisemblablement placée dans un premier temps sous l'égide des Nations-Unies mais devrait acquérir une autonomie graduelle impliquant une véritable cogestion entre les Etats concernés et une délégation de pouvoirs de ceux-ci à son profit. La paix dans cette région est probablement à ce prix qui suppose la mise en oeuvre des principes du droit international de l'eau en utilisant les moyens les plus pragmatiques possibles.

- Plus prometteuse en apparence, la négociation entre les riverains du Nil semble progresser sous l'égide de la Banque Mondiale et de l' « Initiative du Bassin du Nil » (IBN) face à la volonté du Soudan de renégocier dans un sens qui lui soit moins défavorable les Accords de 1959 et surtout à la pression accrue de l'Ethiopie en vue d'entreprendre les aménagements hydrauliques qu'elle estime nécessaires à son développement et auxquels l'Egypte s'est incessamment opposée. Aux termes de ce projet de coopération « de vision commune », il s'agit de « *parvenir à un développement socio-économique durable grâce à une utilisation équitable, profitable à toutes les parties impliquées, des ressources en eau collectives du bassin du Nil* ».

Le programme de la « vision commune » comporte, outre quatre sous-programmes sectoriels (climat de confiance et participation des parties concernées, analyses socio-économique, environnementale, planification etc.), deux approches transversales dont un cadre de coopération légal et institutionnel. Pour mettre ce programme en œuvre, l'IBN dispose d'un secrétariat, d'un comité technique consultatif, du conseil des ministres chargés de l'eau et du consortium international de coopération sur le Nil. Le droit va venir en appui d'un projet qui suscite des espoirs en dépit d'une certaine lourdeur et complexité du dispositif.

- Toutefois, l'exemple le plus accompli de la résolution d'un différend par le droit reste l'accord de la Hongrie et de la Slovaquie de recourir à la Cour internationale de justice (CIJ) de la Haye mais ce règlement par des voies légales et équitables n'a été rendu possible que dans la mesure où les deux pays impliqués ont décidé le 7 avril 1993 de s'en remettre à une instance extérieure, fût-ce sous la pression de l'Union européenne.

La CIJ devait en effet déterminer si la République de Hongrie était ou non en droit de suspendre puis d'abandonner pour des raisons d'atteinte à l'environnement les travaux relatifs au projet de Nagymaros sur le Danube ainsi qu'à la partie du barrage de Gabčíkovo dont elle était responsable aux termes d'un traité signé le 16 septembre 1977 entre la République populaire de Hongrie et la République socialiste de Tchécoslovaque :

- a) La Cour a jugé le 25 septembre que la Hongrie n'était pas en droit de suspendre puis d'abandonner ces travaux, dès lors que les périls à l'encontre de l'environnement qu'elle invoque, n'étaient en 1989 ni suffisamment établis, ni « graves et imminents » et que pour y faire face la Hongrie disposait à l'époque d'autres moyens que la suspension et l'abandon des travaux dont elle avait la charge ;
- b) même si l'existence d'un état de nécessité est établie, il ne peut être mis fin à un traité sur cette base (règle « *Pacta sunt servanda* ») (\*18) ;
- c) La Cour ne considère pas comme « imprévus » le changement des circonstances politiques et économiques et ceux qui résultent des nouvelles connaissances acquises en matière d'environnement et des progrès du droit de l'environnement ;

- d) Si la Tchécoslovaquie était en droit d'envisager le recours à une solution provisoire, elle n'était pas en droit de la mettre en service de manière unilatérale ;
- e) Fort de ces illégalités croisées, le Cour décide que :
- la Hongrie devra indemniser la Slovaquie pour les dommages subis par la Tchécoslovaquie puis par la Slovaquie du fait de la suspension et de l'abandon par la Hongrie de travaux qui lui incombent ;
  - la Slovaquie devra indemniser la Hongrie pour les dommages subis par cette dernière du fait de la mise en service de la « solution provisoire » par la Tchécoslovaquie et de son maintien en service par la Slovaquie...

Statuant ainsi en droit strict, la Cour toutefois « *ne perd pas de vue que dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages* ». Se référant au concept de développement durable et à la nécessité de prendre en considération les normes, instruments et exigences nouvelles mises au point ces deux dernières décennies, elle met en garde contre les risques que la poursuite de telles interventions à un rythme inconsidéré et soutenu ferait courir à l'humanité (\*19).

Même s'agissant d'une pratique assez peu courante, cet arrêt malgré son caractère quelque peu diplomatique apparaît exemplaire d'une part de l'existence de règles de droit international de l'eau, d'autre part de son application effective.

Enfin les développements de l'arrêt conduisent à évoquer la *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 mai 1997 et dont l'article 5 alinéa second dispose que « *les Etats du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur* ».

\*

\*

\*

\*

Au risque de paraître optimiste, on constate qu'un droit international de l'eau se met en place lentement mais régulièrement par agrégats successifs, la convention sur les usages autres que la navigation en ayant fédéré les principes majeurs. L'adhésion volontaire d'un nombre d'Etats constitue toutefois la condition sine qua non de son application effective.

L'idée d'une nécessaire solidarité entre les Etats utilisateurs d'une même ressource en eau partagée tend à progresser dans nombre de régions au détriment du principe de souveraineté.

Toutefois, les avancées demeurent inégales et dans un certain nombre de pays, la pression sur la ressource en eau est devenue tellement forte qu'elle constitue un attribut et un symbole de pouvoir politique. Alors même que dans ces régions, le droit serait indispensable pour résoudre les problèmes en mettant en place des structures de concertation, celui-ci se trouve écarté d'emblée faute d'accord politique et diplomatique préalable.

En effet, l'application des règles du droit international de l'eau émergent constitue un élément majeur pour désamorcer les situations conflictuelles et de l'aptitude de la société internationale à réagir pour exercer un véritable « droit d'ingérence » pour une répartition équitable des ressources en eaux partagées, dépendra pour une bonne part le maintien de la sécurité dans nombre de régions.

\*

\*

\*

\*



## NOTES BAS DE PAGE



- (\*1) *"Répertoire systématique par bassin, de traités, déclarations, textes législatifs et jurisprudence concernant les ressources en eau international", F.A.O. Etude législative n° 15, Rome 1978.*
- (\*2) *Paul REUTER, «Droit international public », P.U.F. Thémis 1983, pp. 372 et s.*
- (\*3) *Sur ces problèmes, cf. M. Jacques BONNIN "L'eau dans l'antiquité - L'hydraulique avant notre ère" éd. EYROLLES Paris 1989, pp. 119 et s. et M. Dante CAPONERA « Les principes du droit et de l'administration des eaux - droit interne et droit international » éd. Johanet, Paris 2000.*
- (\*4) *"Règles d'Helsinki" de 1966, I.I.A Report of the Fifty Second Conférence, Londres 1967.*
- (\*5) *Patricia BUIRETTE "Genèse d'un droit fluvial international général (utilisations à des fins autres que la navigation)", Revue générale de droit international public, janvier 1991, pp. 20 et s. Tarek MAJZOUB « Les fleuves du Moyen-Orient - Situation et prospective juridico-politique », L'Harmattan, Paris 1994 -, Jochen SOHNLE « Le droit international des ressources en eau douce – solidarité contre souveraineté » - Thèse doct / droit international public – Univ. Strasbourg III 1999 et Alexandre TAITHE "La gestion internationale des ressources en eau douce", Sciences-Po / CNRS, Paris 2000.*
- (\*6) *"Mise en valeur des bassins fluviaux et lacustres", actes de la réunion interrégionale tenue par l'O.N.U. à ADDIS-ABEBA les 10 - 15 octobre 1988, p. 143 ("Ressources naturelles/Série "Eau" n° 20).*
- (\*7) *P. BUIRETTE, article précité, pp. 37 et s.*
- (\*8) *Règles d'Helsinki, article VII.*
- (\*9) *"Activities of the United Nations - Economic Commission for Europe in the field of Water Management" janvier 1993.*
- (\*10) *"Transboundary Groundwaters : the Bellagio Draft Treaty", C.I.R.T., éd. augmentée et revue par MM. D. DAYTON et A.E. UTTON, été 1989 Washington D.C.*
- (\*11) *Hillel. I. SHUVAL "Le problème du partage de l'eau entre Israël et les Palestiniens - A la recherche d'une solution équitable" Revue Monde arabe - Maghreb - Machrek n° 138 oct. - déc. 1992, pp. 34 et s.*
- (\*12) *Par exemple, l'aquifère du Nord-est africain partagé entre la Libye, l'Egypte, le Tchad et le Soudan, l'aquifère de la péninsule arabe s'étendant*

*vraisemblablement jusqu'au Qatar et aux Emirats Unis, l'aquifère du Tchad entre le Tchad, le Niger, la République Centre-Africaine, not. etc...*

- (\*13) *Dante CAPONERA op. cit., pp. 337*
- (\*14) *Elisabeth PICARD "Les problèmes de l'eau au Moyen-Orient - Désinformation, crise de gestion et instrumentalisation politique "in Monde arabe - Maghreb - Machrek précité, pp. 9 et 10.*
- (\*15) *Cf. John BULLOCH et Adel DARWISH "Water Wars - Coming conflicts in the Middle-East -" éd. V. Gollancz, Londres 1993, pp. 170 et s.*
- (\*16) *Sur ce point, cf. Christian CHESNOT "La bataille de l'eau au Proche-Orient" éd. L'Harmattan 1993, pp. 151 et s.*
- (\*17) *V. Barbara LEBLOND » L'eau au Proche - Orient : la guerre aura t-elle lieu ? IEP Grenoble 1999.*
- (\*18) *« Les traités doivent être respectés ».*
- (\*19) *En ce sens, voir ég. l'opinion individuelle de M. WEERAMANTRY, vice-président de la Cour et avis de la Cour sur la « Liberté de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » (Rec. CIJ paragraphe 29).*

## BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE



Vazken ANDREASSIAN, Jean Margat « Prospectives des besoins en eau mondiaux à l'horizon 2025 » in « L'environnement au XXI<sup>ème</sup> siècle », sous la direction de Jacques THEYS, vol. II « Vision du futur », éd. Germes, cahier n° 16.

John BULLOCH et Adel DARWISH « Water Wars- Coming conflicts in the Middle- East » éd. V. Gollancz, Londres 1993.

Patricia BUIRETTE « Genèse d'un droit fluvial international général (utilisation à des fins autres que la navigation) », RGOIP, janv. 1991 pp 11 et s.

Roger CANS « La ruée vers l'eau », éd. Folio 2001.

Dante CAPONERA « Les principes du droit et de l'administration des eaux – droit interne et droit international », éd. Johanet Paris 2000

Christian CHESNOT « La bataille de l'eau au Proche - Orient » éd. L'Harmattan, Paris 1993.

Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER « Droit international de l'environnement », 2<sup>ème</sup> éd. Pédone, Paris 2000.

Barbara LEBLOND « L'eau au Proche - Orient : la guerre de l'eau aura-t-elle lieu ? » IEP Grenoble 1999.

Arundhati ROY « Le coût de la vie » coll. « Arcades », Gallimard 1999.

Jacques SIRONNEAU « L'eau, nouvel enjeu géostratégique » Economica Poche 1996.

Jochen SOHNLE « Le droit international des ressources en eau douce – solidarité contre souveraineté » - Thèse doct / droit international public – Univ. Strasbourg III 1999  
Alexandre TAITHE "La gestion internationale des ressources en eau douce", Sciences-Po / CNRS, Paris 2000.

Revue Monde arabe - Magbreb - Machrek n°138 oct - déc. 1992 (not. articles de Mahib AYEB, Elisabeth PICARD, Hillel SHUVAL).